

# GE\_GERICHTE C/8077/2012 vom 4. Dezember 2013

GE Cour de justice, 2013-12-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_C\\_8077\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_8077_2012)

FR: GE\_GERICHTE C/8077/2012 du 4 décembre 2013

IT: GE\_GERICHTE C/8077/2012 del 4 dicembre 2013

## Regeste

CONTRAT INDIVIDUEL DE TRAVAIL; DROIT AU SALAIRE; ATTESTATION DE SALAIRE; PREUVE; CONSTATATION DES FAITS; ADMISSION DE LA DEMANDE | CO.322; CPC.247; CPC.243

## Erwägungen

### E. 8

janvier 2012. Elle a ajouté qu'elle ignorait les raisons pour lesquelles le courrier recommandé de B\_\_\_\_\_ du 17 mars 2012 n'était pas signé. Elle a enfin confirmé qu'elle n'avait pas pris de jours de vacances pendant la période allant du 16 septembre 2011 au 25 janvier 2012. Elle a déclaré qu'elle n'avait toujours pas reçu un certificat de travail.

F. Par décision du 14 juin 2013, le Tribunal des prud'hommes, groupe 5, a, statuant par voie de procédure simplifiée, déclaré recevable la demande formée le 8 juin 2102 par A\_\_\_\_\_ contre B\_\_\_\_\_ (ch. 1 du dispositif); condamné B\_\_\_\_\_ à verser à A\_\_\_\_\_ la somme brute de 1'252 fr. 45 (ch. 2); ordonné à B\_\_\_\_\_ de délivrer à celle-ci une attestation de l'employeur corrigée conformément au considérant 6 de la décision; ainsi qu'un certificat de travail (ch. 4) et un certificat attestant du versement des cotisations sociales et de l'impôt à la source aux institutions compétentes (ch. 5). Le Tribunal des prud'hommes a, au surplus, débouté A\_\_\_\_\_ et les parties de toutes autres conclusions (ch. 6 et 7). En substance, le Tribunal a considéré que le courrier du 17 mars 2012, qui indique que A\_\_\_\_\_ a mis fin au contrat de travail par SMS du 8 janvier 2012, n'a pas de force probante dès lors qu'il ne comporte pas de signature manuscrite ni d'entête au nom de B\_\_\_\_\_. Aucun autre document n'attestait par ailleurs de l'activité développée par A\_\_\_\_\_ au mois de janvier 2012. Le Tribunal des prud'hommes a ainsi débouté A\_\_\_\_\_ de sa prétention tendant au versement d'une somme brute de 3'360 fr. à titre de salaire pour le mois de janvier 2012. Il a en revanche admis sa prétention à titre d'indemnité pour des jours de vacances. Le Tribunal a également fait suite à la demande de A\_\_\_\_\_ de condamner B\_\_\_\_\_ à lui remettre les documents visés aux chiffres 3 à 5 de sa décision.

G. Par acte déposé le 16 juillet 2013, A\_\_\_\_\_ a formé un appel contre la décision susmentionnée. Elle a conclu à la confirmation des chiffres 1 à 5 du dispositif de la décision du Tribunal des Prud'hommes du 14 juin 2013. Elle a demandé l'annulation des chiffres 6 et 7 et cela fait, la condamnation de B\_\_\_\_\_ à lui verser la somme de 3'360 fr. brute avec intérêts à 5% l'an dès le 31 janvier 2012, à titre de salaire pour le mois de janvier 2012 et au déboutement de B\_\_\_\_\_ de toutes autres ou contraires conclusions. A l'appui de son appel, elle fait valoir que le Tribunal aurait dû admettre une force probante au courrier du 17 mars 2012, dès lors que B\_\_\_\_\_, qui avait été régulièrement convoquée, ne s'était pas présentée et n'avait pas répondu à la demande. Le Tribunal n'avait pas non plus pris en considération les SMS échangés par les parties. Il ressortait pourtant clairement de

ceux-ci que A\_\_\_\_\_ était encore considérée comme employée le 25 janvier 2012, C\_\_\_\_\_ lui ayant envoyé à cette date un SMS lui demandant de terminer ses cours en professionnelle. H. Par courrier recommandé du 18 juillet 2013, le greffe de la Chambre des prud'hommes a fixé à B\_\_\_\_\_ un délai de 30 jours pour répondre au recours formé par A\_\_\_\_\_. Ce courrier n'a pas été réclamé par B\_\_\_\_\_. Le greffe de la Chambre de céans a dès lors renvoyé par courrier A du 30 juillet 2013 le pli recommandé.

!endif]>![if> B\_\_\_\_\_ n'a pas répondu dans le délai imparti, ni postérieurement. EN DROIT 1. En présence d'une valeur litigieuse inférieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC), seule la voie du recours (art. 319 let. a CPC) est ouverte.![endif]>![if> Introduit auprès de l'autorité compétente (art. 124 let. a LOJ), dans le délai utile et selon la forme prescrite par la loi (art. 321 al. 1 CPC), le recours est recevable. S'agissant d'un recours, le pouvoir d'examen est restreint à la violation de la loi et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). 2. Est seule litigieuse la question de savoir si le salaire du mois de janvier 2012, que la recourante réclame à l'intimée, est dû.![endif]>![if> 2.1 Selon l'art. 322 CO, l'employeur paie au travailleur le salaire convenu, usuel ou fixé par contrat-type de travail ou par une convention collective de travail. Il incombe au travailleur d'établir l'existence du contrat de travail. En revanche, il appartient à l'employeur qui refuse le paiement du salaire de prouver l'extinction du rapport de droit (ATF 125 III 78 ). 2.2 En l'espèce, la recourante a allégué avoir travaillé pour l'intimée jusqu'à fin janvier 2012. Elle a indiqué qu'elle avait résilié son contrat de travail par SMS du 8 janvier 2012 pour la fin du mois. L'intimée ne s'est pas déterminée sur ces allégations, ni devant le premier juge, ni devant la Chambre de céans. Elle n'a jamais comparu, ni ne s'est fait représenter. 2.3 Selon l'art. 247 al. 2 let. b ch. 2 CPC, le tribunal établit d'office les faits lorsqu'il applique la procédure simplifiée au sens des art. 243 ss CPC. Sont notamment visées par ce type de procédure, les affaires matrimoniales dont la valeur litigieuse ne dépasse pas, comme dans la présente cause, 30'000 francs (art. 243 al. 1 CPC). La maxime inquisitoire est cependant tempérée par l'obligation des parties de collaborer activement à la procédure, comme en témoignent les art. 160 ss CPC, en fournissant notamment les moyens de preuve, avec l'aide du tribunal (Chaix, L'apport des faits au procès, in Procédure civile suisse, Les grands thèmes pour les praticiens, 2010, p. 119 n° 11; Haldy, CPC commenté, p. 152, n°7 ad art. 55 CPC). Ainsi, la maxime inquisitoire ne sert pas à suppléer une carence d'une partie négligente ou qui renonce à s'exprimer (Dietschy, Les conflits de travail en procédure civile suisse, thèse 2011, p. 144 n° 283). 2.4 En l'espèce, la recourante a produit, déjà en première instance, la lettre recommandée de l'intimée à elle-même du 17 mars 2012. Ce courrier fait état du SMS du 8 janvier 2012 adressé par la recourante à l'intimée pour mettre fin au contrat de travail. Ce courrier n'est certes pas signé, mais il n'a pas été contesté par l'intimée qu'il émanait d'elle. La recourante a également produit les SMS échangés entre elle-même et C\_\_\_\_\_, associé gérant de l'intimée, dont il ressort que les relations entre les parties se sont dégradées jusqu'au 25 janvier 2012, date à laquelle l'intimée a demandé à la recourante de quitter immédiatement son poste. Les documents produits par la recourante corroborent ses allégations, qui n'ont pas été contredites par l'intimée. Dans ces conditions, les premiers juges ne pouvaient pas retenir sans violer la loi que la recourante n'a pas exercé une activité pour l'intimée au mois de janvier 2012. En retenant cela, les premiers juges ont constaté de façon manifestement inexacte les faits. Aussi, en tant qu'elle déboute la recourante de sa prétention en paiement de son salaire pour le mois de janvier 2012, la décision entreprise, soit précisément le chiffre 6 de son dispositif, doit être annulé. 2.5 En conséquence, le recours est admis. La prétention de la recourante en paiement de son salaire pour le mois de

janvier 2012 est admise et l'intimée sera condamnée à lui payer 3'360 fr. brut à ce titre. Les intérêts sont dus à compter de la demande en paiement. 3. Le recours est exempt de frais judiciaires, compte tenu de la valeur litigieuse, et ne donne pas lieu à l'allocation de dépens. 4. La présente décision est susceptible de recours constitutionnel subsidiaire au Tribunal fédéral (art. 74 al. 1 let. a et 113 LTF). \* \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 5 : À la forme : Déclare recevable le recours formé par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPH/184/2013 du Tribunal des prud'hommes rendu le 14 juin 2013 dans la cause C/8077/2012-5. Au fond : Annule le chiffre 6 du dispositif du jugement entrepris et, statuant à nouveau sur ce point : Condamne B\_\_\_\_\_ SARL, EN LIQUIDATION à payer à A\_\_\_\_\_ la somme de 3'360 fr. brut à titre de salaire pour le mois de janvier 2012, avec intérêts à 5% l'an dès le 8 juin 2012. Confirme le jugement entrepris pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Dit que la procédure de recours ne donne pas lieu à un émolument. Dit qu'il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens. Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN, président; Madame Denise BOËX, juge employeur, Monsieur Laurent NEPHTALI, juge salarié; Madame Anne-Lise JAQUIER, greffière. Indication des voies de recours et valeur litigieuse : Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile ; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires ; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 15'000.- fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.